

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1075

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6;

Vu le Code pénal;

Vu le Code de la route;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010;

Vu la permission de voirie délivrée à la TEC par le Conseil Départemental le 14.06.2018

Considérant la demande du 12 juillet 2018 présentée par ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT demeurant 5320 RD 37 ROUTE DE MALPASSET- 83600 FREJUS concernant des travaux de branchement d'eaux usées,

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus,

ARRETE**ARTICLE 1 : sur l'avenue de Grasse au droit du 1316 :**

- * **La vitesse est limitée à 30 Km/h**
- * **La circulation est réglementée par alternat feux tricolores (KRJ11)**
- * **le chantier est balisé par des barrières Altrad liées entre elles et rétro réfléchies**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le
LUNDI 30 JUILLET 2018 et ce, pour une durée D'UN MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF24).
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchies et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4: Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur) s'il y a lieu.

ARTICLE 4: Cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur) s'il y a lieu.

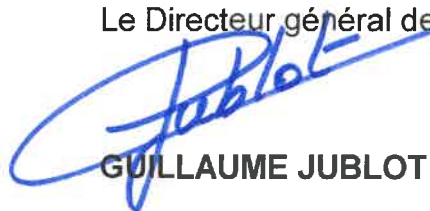
ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 23 JUIL, 2018
Po/Le maire,
Le Directeur général des services



GUILLAUME JUBLOT